



RÈGLEMENT 593-2020
sur la réserve financière de la gestion des matières résiduelles

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à donner une existence légale à la réserve financière de la gestion des matières résiduelles.

Il fixe à 125 000 \$ la limite de cette réserve à durée indéterminée.

Il précise les montants qui y sont affectés annuellement à même tout excédent ou partie d'excédent de fonctionnement non affecté, à même le fonds général ou à même le prélèvement présent ou à venir de toute compensation que le conseil pourrait décréter ou à même toute taxe ou tarif prévu à cette fin en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

ATTENDU QUE la Municipalité alloue, annuellement, des crédits budgétaires afin de constituer une réserve financière permettant le paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal, lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal;

CONSIDÉRANT la Municipalité souhaite rendre officielle et légale l'existence d'une réserve financière sur la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais à la séance de ce Conseil le 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de ce Conseil le 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. **Création de la réserve et raison** – Une réserve financière est constituée afin de pourvoir aux dépenses liées à la gestion des matières résiduelles.
2. **Limite de la réserve financière** – Le montant projeté pour la réserve est de 400 000 \$.
3. **Mode de financement** – Le conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière.

Modifié par le Règ. 773-2025 (rés. 272.07.25)

Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

4. **Mode de financement récurrent** – Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de la compensation imposée aux immeubles imposables en vertu de la loi sur la fiscalité municipale sur les dépenses liées à la gestion des matières résiduelles.

Elles peuvent provenir de toute taxe ou tarif décrétés par le conseil aux fins de la gestion des matières résiduelles.

5. **Délégation du directeur des finances ou au secrétaire-trésorier** - Le Conseil délègue au directeur des finances et au secrétaire-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 1.

Modifié par le
Règ. 773-2025
(rés. 272.07.25)

6. **Durée** – La réserve financière est d'une durée de vingt-cinq (25) ans.

7. **Reddition de compte** – Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses de la réserve financière.

8. **Affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence** – À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

9. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:	12 février 2020
Présentation du projet de règlement :	12 février 2020
Adoption du règlement :	18 mars 2020
Résolution :	73.03.2020
Avis de publication:	14 avril 2020